

**Document émis par le Mouvement Action Chômage publié le 13 mars**

COVID-19 (coronavirus) et assurance-chômage, les réponses :

Voici un premier questions-réponses (nous avons essayé de le faire le plus simplement possible):

**- Comment fait-on une demande de prestations d'assurance-chômage dans un cas de mise en quarantaine?**

Simplement en ligne en faisant une demande de prestations d'assurance-chômage «maladie» (et ce même si vous n'êtes pas malade)

**-Est-ce que l'auto-isolation suite à un voyage rentre dans ce qui est considéré comme étant une recommandation d'un.e agent.e de la santé publique?**

Non. Pour recevoir des prestations il faudra téléphoner au numéro spécial pour Covid 19 : 1 877 644-4545 (numéro qui remplace le 811 spécifiquement en ce qui concerne le coronavirus), aller vous faire dépister et obtenir un certificat de mise en quarantaine.

**-Qu'est-ce qu'on doit fournir comme document pour démontrer à Service Canada qu'on suit cette recommandation d'un.e agent.e de la santé publique?**

Il faudra un certificat de mise en quarantaine qui devra être fournis dans les cliniques de dépistage du COVID-19

**-Qu'est-ce qui rentre dans la définition d'agent.e de la santé publique?**

Autant les médecins, infirmières que des responsables de la santé publique.

**-Si c'est l'employeur qui impose une quarantaine quels sont les documents à fournir?**

Uniquement le relevé d'emploi. Dans ce cas l'employeur devrait indiquer : mise en quarantaine dans la case 18 du relevé d'emploi

**-Si l'employeur est lui-même en quarantaine et n'est pas en mesure de fournir le relevé d'emploi, qu'est-ce qu'on fait?**

La même procédure habituelle que si l'employeur ne fournit pas le relevé d'emploi. Il est d'abord à noter que l'employeur a deux semaines pour le fournir. Donc, si la quarantaine dure deux semaines il pourra le fournir tout de suite après. Si la quarantaine est plus longue que deux semaines, il faut demander à Service Canada d'établir un montant provisoire des prestations basé sur des relevés de paie.

**-Si un département de l'entreprise où je travaille est mis en quarantaine par l'employeur, mais pas mon département à moi, ais-je droit de faire un départ volontaire justifié?**

La réponse actuelle de Service Canada est non. Ainsi, Service Canada va vous refuser vos prestations d'assurance-chômage et il faudra contester plus tard tout en démontrant que la situation était dangereuse et que vous n'aviez pas d'autres choix que de quitter. Bref, il n'est vraiment pas certain que vous puissiez avoir des prestations d'assurance-chômage et en plus ce serait considéré comme étant une exclusion totale faisant en sorte d'effacer toutes les heures travaillées avant le départ volontaire.

**-Si je suis malade est-ce qu'il y a automatiquement suspension du délai de carence ou dois-je nécessairement téléphoner au 1-833-381-2725?**

Pour suspendre le délai de carence en cas de mise en quarantaine il faut absolument téléphoner au 1-833-381-2725, la suspension ne se fait pas automatiquement et ne s'applique qu'au cas de mise en quarantaine entre le 12 mars et le 7 septembre 2020.

**-Si je ne suis pas en mise en quarantaine, ni malade, mais que mon lieu de travail ferme temporairement pour cause économique ai-je droit à des prestations régulières de l'assurance-chômage?**

Oui. Dans ces cas l'employeur indique le code A dans la case 16 du relevé d'emploi (manque de travail), mais dans ce cas où ce ne serait pas une mise en quarantaine il y aura délais de carence.

**-Un travailleur autonome qui travaille au sein d'un organisme qui fermerait ses portes quelques semaines durant la crise du covid-19 ferait une demande d'assurance-emploi à titre de quoi et quelles pièces seraient à fournir?**

La réponse à cette question est moins claire. Ce qui devrait être essayé c'est que l'employeur fournisse une lettre comme quoi il y a mise en quarantaine de l'endroit où travail normalement la travailleuse ou le travailleur autonome.

**-Combien d'heures dois-je avoir travaillé pour avoir des prestations en cas de mise en quarantaine?**

Pour les prestations de maladie ou de mise en quarantaine il faut avoir travaillé au moins 600 heures dans les 52 dernières semaines.

---

### Mise à jour 16 mars 2020

---

Pour aider les Canadiens touchés par la COVID-19 et mis en quarantaine, Service Canada prend les mesures de soutien suivantes :

- Suppression de la période d'attente d'une semaine pour les prestations de maladie de l'assurance-emploi pour les nouveaux prestataires qui sont placés en quarantaine afin que cette première semaine leur soit payée
- Mise en place d'un nouveau numéro de téléphone sans frais réservé aux demandes de renseignements sur la suppression de la période d'attente pour les prestations de maladie de l'assurance-emploi
- Traitement prioritaire des demandes de prestations de maladie de l'assurance-emploi provenant de clients en quarantaine

Appelez au nouveau numéro de téléphone sans frais si vous êtes en quarantaine et que vous souhaitez que la période d'attente d'une semaine soit supprimée pour l'obtention de vos prestations de maladie de l'assurance-emploi :

- Téléphone : 1-833-381-2725 (sans frais)
- Appareil de télécommunication pour personnes sourdes (ATS) : 1-800-529-3742